Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0064
DATE DE LA DÉCISION	:	20140109
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	197453
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Drolex inc.
NIR : R-034477-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande introduite le 7 janvier 2014 par une personne morale, Drolex inc., ayant pour objet de modifier une condition qui lui a été imposée par la décision 2013 QCCTQ 2937[1] du 29 novembre 2013.

LES FAITS

[2] La décision 2013QCCTQ 2937, remplaçait la cote de sécurité de Drolex inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

---

[1] *Drolex inc.* (29 novembre 2013), no 2013 QCCTQ 2937 (Commission des transports).

[3] La mesure imposée à la décision mentionnée ci-dessus que la demanderesse désire faire modifier, se lit comme suit :

> **- IMPOSE** à Drolex inc, **l'embauche d'un consultant en transport du CFTR (centre de formation en transport de Saint-Jérôme)** dont le mandat est les suivant :
>
> – Faire suivre une formation d'une durée de 4 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, aux administrateurs et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;
>
> **[…].**

[4] Par sa lettre du 6 janvier dernier, Drolex inc., demande à la Commission de remplacer le nom du consultant en transport (Centre de formation en transport de Saint-Jérôme) qu'il se devait d'embaucher, imposé à la décision du 29 novembre 2013.

[5] En effet, Drolex inc., désire embaucher comme consultant en transport, M Daniel Joubert de St-Hyacinthe (Formation Professionnel DJ) qui fait partie du répertoire des formateurs reconnus par la Commission.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] Après avoir pris connaissance des faits et effectuer la vérification de la demande, la Commission est d'avis que la demande peut être accordée.

[7] La Commission n'a pas d'objection au remplacement du consultant imposé à sa décision puisque le consultant suggéré soit Daniel Joubert (Formation Professionnel DJ) fait effectivement partie du répertoire des formateurs reconnus et spécialisés dans le domaine du transport.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE le nom du consultant en transport apparaissant au 3ième paragraphe du dispositif de la décision 2013 QCCTQ 2937 à savoir :

« CFTR (Centre de formation en transport de Saint-Jérôme) » par celui de « Daniel Joubert (Formation Professionnel DJ) ».

Toutes les autres mesures imposées à la décision demeurent inchangées.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission